

Directive municipale en matière d'octroi d'une subvention pour les panneaux solaires photovoltaïques prêts-à- brancher

Directive municipale en matière d'octroi d'une subvention pour les panneaux solaires photovoltaïques prêts-à-brancher dans le cadre du programme équiwatt

Les Services industriels de Lausanne (ci-après : **les SIL**) proposent le programme de maîtrise de la demande d'énergie équiwatt (ci-après : **équiwatt**) financé notamment par le Fonds communal pour l'efficacité énergétique (ci-après : **le FEE**). Ce programme fait partie d'une politique active en matière de développement durable en cohérence avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération et du Plan climat lausannois.

Equiwatt propose un plan d'action pour les habitants de la Commune de Lausanne, afin d'encourager l'installation de panneaux solaires prêts-à-brancher en balustrades de balcon ou au sol. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du Plan climat lausannois et vise notamment à développer la production d'électricité d'origine renouvelable et à faciliter l'accès à l'autoconsommation.

La Municipalité de Lausanne a affecté un montant de CHF 124'000.- en soutien à cette activité et arrête à cette fin :

Art. 1 Définitions

- ¹ **Panneaux solaires prêts-à-brancher** : ce sont les petites installations photovoltaïques prêtes à brancher et produisant de l'électricité. Sont compris dans cette notion tous les composants de l'installation, à savoir notamment le module photovoltaïque, l'onduleur, l'éventuel compteur électrique propre à l'installation, l'éventuel module de batterie et interface réseau, le câble de raccordement au réseau avec fiche (SEV1011) et dispositif de protection à courant différentiel-résiduel. Si l'installation d'une prise extérieure est nécessaire, son coût est également pris en compte pour le calcul de la subvention.
- ² **Demandeuse ou Demandeur** : c'est une personne physique ou une personne morale de droit privé qui n'est pas détenue majoritairement par une collectivité publique, et qui est domiciliée **sur le territoire de la Commune de Lausanne**. Dans le cadre de la demande de subvention, les personnes formant un ménage commun ou étant domiciliées ensemble à une même adresse sont considérées comme formant ensemble une seule Demandeuse ou un seul Demandeur. Dans le cadre de la demande de subvention, la Demandeuse ou le Demandeur peut être représenté.
- ³ **Revenu modéré** : est considéré comme ayant un Revenu modéré une Demandeuse ou un Demandeur bénéficiant de subsides aux primes d'assurance maladie obligatoire.
- ⁴ **Subvention** : c'est l'aide financière octroyée par la Commune de Lausanne en faveur de la Demandeuse ou du Demandeur, conformément aux modalités décrites dans la présente Directive.

Art. 2 Buts

- ¹ La Subvention a pour but d'encourager la production d'énergie renouvelable et locale, de faciliter l'accès à l'autoconsommation et de soutenir et impliquer les Demandeuses et Demandeurs dans la transition énergétique par l'octroi d'une subvention pour les panneaux solaires photovoltaïques prêts-à-brancher jusqu'à 600 W.
- ² La présente directive a pour but de définir les règles d'octroi de la Subvention en faveur

des Demandeuses et Demandeurs.

Art. 3 Conditions d'obtention de la Subvention

- ¹ La Subvention peut être octroyée si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - La Demandeuse ou le Demandeur est domicilié sur la Commune de Lausanne, ou est propriétaire d'un bâtiment situé à Lausanne ;
 - Le Panneau solaire prêt-à-brancher est acheté neuf. La Subvention est exclue pour l'achat de Panneaux solaires prêt-à-brancher d'occasion. L'achat desdits appareils entre particuliers est exclu.
 - Le Panneau solaire prêt-à-brancher est destiné à être fixé en balustrade d'un balcon, sur le balcon ou au sol d'un immeuble situé sur la Commune de Lausanne ;
 - Le Panneau solaire prêt-à-brancher ne dépasse pas une puissance nominale maximale du côté AC de 600W par logement ;
 - Le Panneau solaire prêt-à-brancher peut être branché sur une prise extérieure ;
 - Si le Panneau solaire prêt-à-brancher se trouve en balustrade d'un bâtiment classé en note *1* à *4* ou situé dans une zone ISOS A, une autorisation de construire pour son installation a été délivrée ;
 - Le raccordement du Panneau solaire prêt-à-brancher a été validé par les SiL, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (la demande est à faire à l'adresse suivante : raccordements@lausanne.ch).
- ² La Subvention est accordée dans les limites des fonds disponibles.
- ³ Une éventuelle autorisation nécessaire à l'installation d'un Panneau solaire prêt-à-brancher, de la part du propriétaire de l'immeuble, est à l'entière charge de la Demandeuse ou du Demandeur. La responsabilité de la Ville de Lausanne ne saurait en aucun cas être engagée à ce sujet.
- ⁴ La Demandeuse ou le Demandeur s'engage à acquérir un Panneau solaire prêt-à-brancher qui respecte l'ensemble de la législation suisse en vigueur, ainsi que toutes les directives et exigences fixées par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI). La responsabilité des SiL est dans tous les cas exclue dans ce contexte.

Art. 4 Forme de la demande

- ¹ Permettent l'octroi de la Subvention, les demandes formulées conformément aux dispositions décrites dans le présent article.
- ² La demande doit être déposée par la Demandeuse ou le Demandeur, ou la personne qui le ou la représente, via le formulaire en ligne disponible sur le site internet d'équiwatt ou par e-mail à l'adresse equiwatt@lausanne.ch. La demande peut également être effectuée par courrier postal adressé aux Services industriels de Lausanne, Division Politique Energétique, équiwatt, Case Postale 7416, 1001 Lausanne.
- ³ Les documents requis pour l'octroi de la Subvention sont les suivants :
 - Copie de la facture d'achat du Panneau solaire prêt-à-brancher, sur laquelle doit figurer le nom de la Demandeuse ou du Demandeur, ainsi qu'une attestation de

- paiement de ladite facture (quittance d'achat ou extrait de compte bancaire) ;
- Courriel de validation du raccordement du Panneau solaire prêt-à-brancher par les SIL (demande à faire à raccordements@lasuanne.ch) ;
 - Preuve d'une prise extérieure (photo) ou de son installation future pour brancher le Panneau solaire prêt-à-brancher ;
 - Pour les Demandeuses et les Demandeurs au bénéfice d'un revenu modéré, copie de la décision de l'Office vaudois de l'assurance maladie (OVAM), valable pour la période considérée, attestant que la Demandeuse ou le Demandeur bénéficie d'un subside pour l'assurance obligatoire des soins
 - Copie de l'autorisation de construire pour les Panneaux solaires prêts-à-brancher en balustrade sur les bâtiments classés en notes *1* à *4* ou situés dans une zone ISOS A.
4. La demande de subvention doit être adressée à équi watt dans un délai de deux mois après la date à laquelle le Panneau solaire prêt-à-brancher a été intégralement payé par la Demandeuse ou le Demandeur de la Subvention (en cas de paiement en plusieurs fois, la date du dernier paiement fait foi). Tout dépassement de ce délai exclut l'obtention de la Subvention.
5. La Demandeuse ou le Demandeur peut être représenté dans la procédure de demande de Subvention. Une preuve de cette représentation peut être exigée.
6. Lorsqu'un permis de construire n'est pas nécessaire pour la pose de l'installation, c'est-à-dire pour les installations en balustrades des bâtiments qui ne figurent pas au recensement architectural en note *1* à *4* et qui se situent hors des zones ISOS A, ainsi que pour les installations posées au sol dans tous les cas, la demande de subvention est considérée comme remplissant la procédure d'annonce pour les travaux de minime importance et son attribution comme une dispense d'autorisation.

Art. 5 Organisation

1. Le Secrétariat général des SIL, exécute les tâches dans le cadre de l'octroi de la Subvention.
2. Il gère les données transmises dans ce cadre par la Demandeuse ou le Demandeur de manière confidentielle.
3. Il contrôle si le bâtiment concerné par la demande figure dans le recensement architectural en note *1* à *4* ou se situe dans un ISOS A et s'il dispose dans ce cas d'un permis de construire. Pour les autres cas, il dispose d'une délégation pour attribuer une dispense d'autorisation pour la pose de l'installation au sens de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (travaux de minime importance).
4. Les demandes de Subvention sont traitées par le Secrétariat général par ordre chronologique de dépôt.

Art. 6 Contrôle et obligation de renseigner

1. Les SIL s'assurent que les dispositions de la présente Directive sont respectées.
2. Toutes les informations jugées nécessaires par le Secrétariat général afin de vérifier que

les conditions d'octroi de la Subvention sont remplies doivent être mises à disposition par la Demandeuse ou le Demandeur.

- ³ Le Secrétariat général peut se borner à des contrôles sommaires ou par sondage.
- ⁴ Le Secrétariat général peut désigner un tiers pour s'assurer que les conditions ayant mené à l'octroi de la Subvention sont respectées.

Art. 7 Modalité de calcul et de versement de la Subvention

- ¹ La Subvention couvre 25% du coût TTC du Panneau solaire prêt-à-brancher, dans les limites des plafonds standards tels que définis à l'art. 7.4 ci-après.
- ² Pour les Demandeuses ou Demandeurs au bénéfice d'un Revenu modéré et sur présentation des justificatifs spécifiques mentionnés à l'art. 4.3, la Subvention couvre 40% du coût du Panneau solaire prêt-à-brancher, dans les limites des plafonds renforcés tels que définis à l'art. 7.4 ci-après.
- ³ Le coût du Panneau solaire prêt-à-brancher comprend le coût d'achat de l'appareil ainsi que l'éventuel coût d'installation d'une prise extérieure.
- ⁴ Dans tous les cas, la Subvention ne pourra pas dépasser les plafonds suivants :

Intervalle de puissance du panneau	Plafond standard	Plafond renforcé
0 – 450 W	CHF 300.-	CHF 450.-
450 – 600 W	CHF 400.-	CHF 650.-

- ⁵ La Subvention est versée à la Demandeuse ou au Demandeur dans un délai d'un mois dès la réception des documents mentionnés à l'article 4.3 ci-dessus et des coordonnées bancaires nécessaires au versement de la Subvention.
- ⁶ La Subvention est limitée à deux demandes par Demandeuse ou Demandeur tous les 6 ans, étant précisé que les deux demandes cumulées ne peuvent dans tous les cas pas dépasser la puissance nominale maximale du côté AC de 600W fixée à l'art. 3 ci-dessus. La période de 6 ans est calculée à partir de la date de versement de la première Subvention.
- ⁷ Si la Demandeuse ou le Demandeur déménage, la période de 6 ans définie à l'art. 7.6 ci-dessus continue de s'appliquer dans son nouveau logement.

Art. 8 Décision

- ¹ Tout acte en lien avec l'application de la présente directive fait l'objet d'une décision motivée communiquée sous forme écrite.
- ² Il n'existe pas de droit à l'octroi de la Subvention.
- ³ La Municipalité peut statuer directement.

Art. 9 Restitution de la Subvention

La Subvention doit être restituée :

- lorsqu'elle a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit ;
- lorsque les conditions d'octroi de la Subvention, définies à l'article 3 ci-dessus, ne sont pas respectées.

Art. 10 Sanctions de droit administratif

- ¹ En cas de refus de se conformer à l'obligation de renseigner ou de collaborer définie à l'article 6, le Secrétariat général peut refuser l'octroi ou le versement de la Subvention.
- ² La Subvention déjà versée ou octroyée peut faire l'objet d'une restitution selon les modalités de l'article 9.

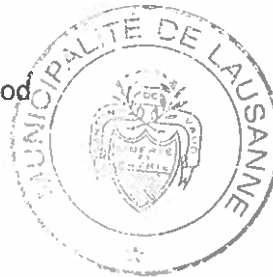
Art. 11 Dispositions finales

- ¹ La présente directive a été adoptée par la Municipalité de Lausanne dans sa séance du 26 juin 2025.
- ² Elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :
Grégoire Junod

f.21



Le secrétaire :
Simon Affolter

SA